

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du mercredi, 19 février 2025

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.
Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures:
« rue du Kiem ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des travaux de démontage d'une grue à tour au 11, rue de l'ouest des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mercredi, 26 février 2025 suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. rue du Kiem, à hauteur du chantier, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir d'en face (signaux : C3g et panneau « déviation piétons »).
2. rue du Kiem, entre le numéro 163 du côté impair et la limite communale avec la VDL, une voie de circulation en direction de la VDL est barrée (signaux : A,4b ; D,2 ; E,24ca ; A,15 et lampes de chantier).
3. rue du Kiem, à hauteur du chantier, la circulation sera réglée par des feux tricolores (signaux : B,5 ; B,6 ; A,4b ; A15 ; A,16a ; D,2 ; E,24a ; lampes de chantier, feux tricolores).
4. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 21 février 2025.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 21 février 2025.
le Bourgmestre, le Secrétaire,